



Arrêt

n°135 668 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 15 octobre 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, tous deux lui notifiés le 29 novembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance numéro X du 08 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante affirme être arrivée en Belgique en septembre 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 6 jours, valable du 19 septembre 2010 au 9 octobre 2010.

1.2. Par courrier du 16 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980, laquelle a été réceptionnée par la commune de Berchem-Sainte-Agathe, le 26 avril 2012.

1.3. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 novembre 2012 et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [B.] est arrivée selon ses dires en Belgique en septembre 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 6 jours, valable du 19.09.2010 au 09.10.2010 (cachet d'entrée illisible). Ainsi, il appartenait à la requérante de mettre un terme à son séjour à l'échéance de son visa. Mais elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé (sic) fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198 769 & C.E 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire attestée par des témoignages de connaissances et une attestation de l'ASBL [P.] relative à une inscription à des cours de français. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Par ailleurs, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de toute sa famille en Belgique, à savoir sa fille autorisée au séjour illimité et son petit-fils de nationalité belge. Or, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale. Dès lors, l'article 8 et les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée déclare être veuve et ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 54 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

1.4. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante le 29 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Etait en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 6 jours, valable du 19.09.2010 au 09.10.2010. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des

- *« articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- *articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que la partie défenderesse a considéré que son intégration ne constitue pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que l'appréciation des circonstances exceptionnelles relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre.

La partie requérante soutient que même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, elle témoigne tout de même d'une volonté d'interpréter la notion de circonstances exceptionnelles. Cette volonté s'étant traduit par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison d'une bonne intégration.

Elle considère que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de dire que l'intégration de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et faire référence à des arrêts antérieurs à ladite circulaire dès lors que le contexte a manifestement évolué.

La partie requérante estime que la partie défenderesse se devait d'expliquer son changement d'attitude alors même qu'elle a continué à appliquer l'instruction après son annulation.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et relève d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstance exceptionnelle a évolué.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a considéré que la présence de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte ni ne répond aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir le fait que sa fille et son petit-fils belge ont besoin de sa présence constante.

Elle considère que la partie défenderesse se devait d'avoir égard à la situation spécifique dans laquelle elle se trouvait et ne pouvait nullement se contenter de motiver la décision entreprise de manière stéréotypée, notamment en cas d'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH).

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la CEDH en ce que la séparation d'avec sa famille constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ainsi que dans celle de sa fille et de son petit-fils.

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'absence d'attaches au pays d'origine et du fait qu'elle déclare être veuve.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, notamment l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation selon laquelle « *L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles* », le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la partie requérante, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la décision est insuffisamment motivée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (C.E., n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., n° 87.974 du 15 juin 2000).

L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse se devait d'expliquer son changement d'attitude alors même qu'elle a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, force est de relever que la partie requérante ne démontre nullement que d'autres personnes se sont vues appliquer l'instruction postérieurement à son annulation. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général quant à l'éventuelle application de l'instruction du 19 juillet 2009 encore faut-il en démontrer la réalité.

En tout état de cause, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse ne devait nullement appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

Par ailleurs, concernant l'intégration en Belgique invoquée par la partie requérante en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné en détail cet élément et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle.

Il convient également de préciser qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer en quoi cet élément justifiait le caractère particulièrement difficile d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'une bonne intégration ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant du grief formulé par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, qu'« *Elle ne pouvait se contenter de reprendre une motivation stéréotypée qu'elle utilise constamment lorsque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué alors que la requérante avait fait valoir une situation spécifique.*», le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse d'autant que le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la situation spécifique invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, le fait que sa fille et son petit-fils belge ont besoin de sa présence constante et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent « *saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnés par rapport au droit à la vie privée et familiale* ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à

obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.* » (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'occurrence, la partie requérante se bornant, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite par courrier, le 16 avril 2012 à préciser que les « *liens de Madame [B.] avec la Belgique l'empêche de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine pour y solliciter une demande d'autorisation de séjour. En effet, Madame [B.] a développé une vie privée et familiale en Belgique.* » et que « *le départ de Madame [B.] aurait également des conséquences sur la vie du petit [O.], de nationalité belge, en ce qu'elle s'occupe énormément de lui* ». En effet, le Conseil relève que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'étayer ses allégations et d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. A l'audience, la partie requérante fait néanmoins état de la situation actuelle du pays d'origine et de provenance de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la CEDH en cas de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté. Cet élément nouveau ne pouvait forcément pas être invoqué par la partie requérante au moment de la demande d'autorisation de séjour en 2010 et la partie défenderesse ne pouvait par voie de conséquence pas davantage y répondre. En revanche, il appartiendra à l'autorité, d'examiner la situation de la requérante au regard de cette disposition s'il devait être procédé à son éloignement forcé. Plus globalement, il revient également à la partie requérante de faire état de ces éléments nouveaux au regard de sa situation personnelle dans le cadre d'une nouvelle demande ad hoc et de mettre ainsi la partie défenderesse en mesure d'en connaître.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDROY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

E. MAERTENS